



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-199

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

33-2019-12-16-003 - Examen professionnel d'adjoint administratif principal 2ème classe (5 pages)

Page 3

## **DDTM**

33-2019-12-16-004 - Arrêté portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde 2018-2019 récolte 2018 (du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2019) et du loyer annuel des terres portant des cultures pérennes arboricoles (4 pages)

Page 9

33-2019-12-23-001 - arrêté prononçant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non-closes, pour les agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, afin de réaliser des inventaires et des suivis naturalistes. (4 pages)

Page 14

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-12-20-009 - AP du 20 décembre 2019 portant clôture régie municipale ARES (2 pages)

Page 19

33-2019-12-23-002 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bordeaux le 28/12/2019 (3 pages)

Page 22

33-2019-12-20-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire par la SCI ARMO sur la commune de LIBOURNE (2 pages)

Page 26

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2019-12-16-003

Examen professionnel d'adjoint administratif principal  
2ème classe

Libourne, le 16 décembre 2019

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un examen professionnel d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir :

**3 postes d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.**

**I - Textes réglementaires :**

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Arrêté du 11 mai 2018 fixant les modalités d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe , en application du 1° de l'article du 11-1 du décret 2016-636 du 19 mai 2016.

**II – Conditions d'inscription à l'examen professionnel :**

**L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires adjoints administratifs ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.** Ces conditions doivent être remplies au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2020.

**III – Nature des épreuves :**

L'examen professionnel comporte une épreuve orale unique d'admission (**durée : 25 minutes** dont 5 mn maximum d'exposé sur l'expérience du candidat). Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel. Le candidat est interrogé sur son environnement professionnel et sur les droits et obligations des fonctionnaires hospitaliers. Un cas pratique en rapport avec ses fonctions est également soumis au candidat.

**L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20 (ANNEXE 1).**

En vue de cette épreuve, les candidats remettent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**ANNEXE 2**).

**IV – Documents à fournir :**

**ATTENTION TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE.**

- ✓ Une lettre de demande d'inscription à l'examen professionnel,
- ✓ L'ANNEXE 2 dûment complétée : dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou du livret de famille,

**Le dossier complet doit être adressé ou remis à** : (un accusé de réception vous sera adressé ou remis : partie détachable de l'annexe 2)

**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
Direction des Ressources Humaines  
Cellule carrière – Porte 21 ou 22  
Pôle administratif – Fondation Sabatié  
112 Rue de la Marne  
B.P. 199  
33505 LIBOURNE CEDEX**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **24 JANVIER 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

La date de l'examen professionnel est fixé au 10 mars 2020.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Marie-Christine LEVY :

Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

**ANNEXE 1**

**GRILLE D'EVALUATION**

<b><u>EPREUVE ORALE UNIQUE D'ADMISSION</u></b>	
Exposé du candidat et motivation	/ 5
Compétences et capacités à évoluer	/ 5
Connaissances sur les droits et obligations des fonctionnaires	/ 5
Cas pratique en rapport avec les fonctions	/ 5
<b>TOTAL</b>	<b>/ 20</b>
<b><u>OBSERVATIONS :</u></b>	

**ANNEXE 2**

**DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) POUR  
L'EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Nom de naissance :

Nom d'usage ou de femme mariée :

Premier prénom et autres prénoms :

Adresse postale complète :

Téléphone et adresse de messagerie par courriel :

Date de naissance :

Commune, département et pays de naissance :

Expérience professionnelle du candidat : (description du parcours professionnel)

Activité dans l'emploi actuel :

Période d'emploi :

Quotité de temps de travail :

Description des missions :

Activités antérieures à l'emploi actuel :

Nom et adresse du ou des employeurs précédents et type d'activité de l'établissement :

Période d'emploi pour chaque employeur :

Quotité de temps de travail pour chaque employeur :

Description des différentes fonctions exercées pour chaque employeur :

**Pièces à joindre** : tout document établi par un organisme habilité attestant de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée.

Formation professionnelle et continue : (Description des formations dont le candidat a bénéficié et illustrant les compétences acquises au cours de son parcours professionnel)

Diplômes, titres ou certifications obtenus :

**Pièces à joindre** :

- ✓ La lettre de demande d'inscription à l'examen professionnel,
- ✓ L'ANNEXE 2 dûment complétée : dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle,
- ✓ La photocopie des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences détenues,
- ✓ Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou du livret de famille.

(partie à découper et à remettre à l'agent par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant en accusé de réception de son dossier)

**Accusé de réception par le directeur organisateur de l'examen professionnel ou son représentant:**

Nom : Prénom : Code agent :

Dossier reçu le : Visa de l'autorité compétente



DDTM

33-2019-12-16-004

Arrêté portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde 2018-2019 récolte 2018 (du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2019) et du loyer annuel des terres portant des cultures pérennes arboricoles

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL ET DES VINS  
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR  
LA CAMPAGNE 2018 – 2019  
Récolte 2018 (du 1<sup>er</sup> Novembre 2018 au 31 Octobre 2019)  
et DU LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES PERENNES  
ARBORICOLES**

- VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,  
VU l'arrêté Préfectoral du 18 Décembre 2017 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC LEOGNAN,  
VU l'arrêté préfectoral du 23/04/2019 portant délégation de signature au Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 02/09/2019,  
VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 9 décembre 2019,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – le prix des vins est fixé par appellation d'origine contrôlée de la façon suivante :

**VINS BLANCS EN EUROS**

**LIQUOREUX**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
BORDEAUX SUPÉRIEURS	1 027,00	114,00
COTES DE BORDEAUX-SAINT MACAIRE	1 219,00	135,50
IERE COTES DE BORDEAUX	1 355,50	150,50
GRAVES SUPERIEURS	1 937,00	215,00
CADILLAC	1 355,50	150,50
CERONS	1 937,00	215,00
LOUPIAC	2 486,00	276,00
SAINTE CROIX DU MONT	2 219,50	246,50

BARSAC	5 354,00	595,00
SAUTERNES	5 354,00	595,00
<b>SECS</b>		
	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
BORDEAUX	1 219,00	135,50
COTES DE BOURG	1 219,00	135,50
COTES DE BORDEAUX	1 219,00	135,50
ENTRE DEUX MERS	1 196,00	133,00
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1 219,00	135,50
GRAVES DE VAYRES	1 219,00	135,50
GRAVES	1 749,00	194,50
PESSAC LEOGNAN	4 197,50	466,50
<b>VINS Sans Indication Géographique BLANCS</b>	694,00	77,00

### **VINS ROUGES ET ROSES EN EUROS**

#### **BORDEAUX**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
BORDEAUX	1 225,00	136,00
BORDEAUX ROSE	1 326,00	147,50
CLAIRET	1 330,00	148,00
BORDEAUX SUPERIEUR	1 572,00	174,50
GRAVES DE VAYRES	1 546,50	172,00

#### **GROUPE COTES**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
COTES DE BORDEAUX	1 490,00	165,50
COTES DE BOURG	1 451,00	161,00

#### **MEDOC**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
MEDOC	2 005,00	223,00
HAUT MEDOC	2 267,00	252,00
LISTRAC	2 295,00	255,00
MOULIS	2 376,00	264,00
SAINT ESTEPHE	5 796,00	644,00
MARGAUX	8 641,00	960,00
SAINT JULIEN	8 624,00	958,00
PAUILLAC	9 053,00	1 006,00

#### **GRAVES**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
GRAVES	2 210,00	245,50
PESSAC LEOGNAN	5 304,00	589,50

#### **SAINT EMILION – POMEROL- FRONSAC**

	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
LUSSAC	2 832,00	314,50
PUISSEGUIN	2 896,00	322,00
MONTAGNE	2 872,00	319,00
SAINT GEORGES	2 872,00	319,00
SAINT EMILION	4 387,00	487,50
LALANDE DE POMEROL	4 396,00	488,50
POMEROL	9 678,50	1 075,50
FRONSAC	2 181,00	242,50
CANON FRONSAC	2 307,00	256,50
<b>VINS Sans Indication Géographique ROUGES</b>	643,50	71,50

Frais de mise en bouteille : 0,94 € H.T./bouteille (ou 1,08 € TTC/bouteille)

**ARTICLE 2** : - Le loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

**VERGERS de Pruniers**

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	468,00	390,00
2 <sup>ème</sup> Catégorie	390,00	312,00
3 <sup>ème</sup> Catégorie	312,00	156,00

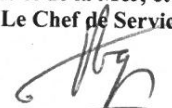
**VERGERS de Pommiers**

Catégorie	Maxima	Minima
	Euros	Euros
1 <sup>ère</sup> Catégorie	792,07	471,52
2 <sup>ème</sup> Catégorie	471,52	332,66

**ARTICLE 4** : - Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous-Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 16 Décembre 2019

**P/LA PRÉFÈTE,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Chef de Service**

  
**Olivier ROGER**

**D.D.T.M. de la GIRONDE**

# COMMUNIQUE

## PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES

Arrêté portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le Département de la Gironde pour la campagne 2018 – 2019 (récolte 2018)

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire :

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.T.M. – Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural**

**Cité Administrative**

**Rue Jules Ferry**

**Boîte 90**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

- ✓ soit en adressant un mail à :

**[ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr)**

Le texte sera également mis à disposition des différentes organisations professionnelles et organismes de conseil.

DDTM

33-2019-12-23-001

arrêté prononçant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non-closes, pour les agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, afin de réaliser des inventaires et des suivis naturalistes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2019

---

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques  
et privées closes ou non-closes  
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes des  
communes girondines du Parc Naturel Régional des Landes de  
Gascogne**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées présentée par courrier du 06 décembre 2019 par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), en vue de réaliser des inventaires et des suivis naturalistes sur les communes du parc naturel Régional des Landes de Gascogne, énumérées sur la liste en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser le suivi du patrimoine naturel tant faunistique que floristique qui permettra d'inventorier les espèces présentes dans les communes du PNRLG,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31/12/2020**, à des inventaires et suivis naturalistes dans les communes du PNRLG comme indiqué en l'annexe 1.

**À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).**

**ARTICLE 2 :** Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**ARTICLE 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 23 DEC. 2019

La Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète en son déléguation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



## ANNEXE 1

A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes  
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Programmes	Thématiques	Communes concernées
Carrés de biodiversité	avifaune rhopalocères odonates	Toutes les communes du Parc
Suivi des espèces à enjeu	flore avifaune rhopalocères odonates mammifères amphibiens reptiles	Toutes les communes du Parc
Mise en œuvre du PPGCE	Prospection linéaire de cours d'eau	Toutes les communes du Parc
Animation Natura 2000 Vallées de la Leyre et Lagunes du massif forestier	Flore, Habitats naturels et Faune	<u>Gironde</u> : Audenge, Biganos, Le Teich, Mios, Lugos, Salles, Le Barp Belin-Beliet, Saint-Magne, Hostens, Louchats, Saint-Symphorien
Sciences participatives Formations naturalistes Club biodiversité	Flore / mycologie avifaune rhopalocères odonates orthoptères mammifères amphibiens reptiles	Toutes les communes du Parc
Trame verte et bleue	Prospection des trames vertes et bleues	Toutes les communes du Parc
SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"	Etude nappes Inventaire terrain Inventaire zones humides	Communes girondines du Parc et Andernos-les-bains, Arès
Projet de réserve naturelle régionale du Graoux	Flore, Habitats naturels et Faune	Belin-Beliet, Lugos, Salles
Programme Collectif de gestion du Delta de la Leyre	Flore, Habitats naturels et Faune	Communes girondines du Parc (Audenge, Biganos, Lanton, Le Teich) Et Arcachon, La Teste de Buch, Gujan Mestras, Lège Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains
24 h pour la Biodiversité	Flore, Habitats naturels et Faune	Hostens

## ANNEXE 2

A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes  
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

**Mandat**  
pour l'accès aux propriétés privées  
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes  
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Je soussigné,

Philippe OSPITAL, Directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Certifie que :

« Madame, Monsieur, Prénom Nom, Organisme »,

Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires et suivis naturalistes qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Belin, le

Signature

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-009

AP du 20 décembre 2019 portant clôture régie municipale  
ARES

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE D'ARES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune d'ARES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur José AGUILAR en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Thierry MICHAUDT en qualité de régisseur suppléant de la commune d'ARES ;
- VU la demande de clôture de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 17 septembre 2019 ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le Maire d'ARES du 13 décembre 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'ARES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 22 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur José AGUILAR en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Thierry MICHAUDT en qualité de régisseur suppléant de la commune d'ARES, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 4** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire d'ARES sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-23-002

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de  
Bordeaux le 28/12/2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **23 DEC. 2019**

---

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 28 décembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

---

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

**Considérant** que lors des trois premières journées nationales d'action, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que lors de la manifestation de la journée nationale d'action du 17 décembre 2019 près de 300 éléments à risque se sont agrégés au cortège avec la volonté manifeste de créer des troubles à l'ordre public ; qu'il a une nouvelle fois été à déplorer des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et des faits de dégradations ;

**Considérant** que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment des événements festifs (ex : marché de Noël) et des bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 28 décembre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;



étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-20-011

## Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire par la SCI ARMO sur la commune de LIBOURNE

*Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire par la SCI ARMO sur  
la commune de LIBOURNE*



**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**SOUS-PREFECTURE DE LIBOURNE**  
Pôle Conseils aux collectivités territoriales

**LIBOURNE, le**

**20 DEC. 2019**

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION  
D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE PAR LA SCI ARMO  
SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE**

---

**LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE**

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande déposée en préfecture le 21 août 2017, complétée le 13 décembre 2019, par l'entreprise de pompes funèbres « SCI ARMO » dont le siège social se situe au 4, chemin du Port de Girard – 33133 GALGON, en vue de la création d'une chambre funéraire au 8, rue Lucie Aubrac – 33500 LIBOURNE ;

**Vu** les pièces communiquées par ladite société, le dossier étant réputé complet le 13 décembre 2019 ;

**Vu** les mesures de publicité parues les 24 octobre 2019 et 12 décembre 2019 dans deux journaux d'annonces légales ;

**Vu** la consultation du conseil municipal de Libourne par courrier en date du 26 novembre 2019 ;

**Considérant** le service susceptible d'être rendu, tant à la commune, qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de LIBOURNE ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, par l'entreprise de pompes funèbres «SCI ARMO», domiciliée au 4, Chemin du Port de Girard – 33133 GALGON, la création d'une chambre funéraire au 8, rue Lucie Aubrac – 33500 LIBOURNE.

**Article 2 :** Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de construire.

**Article 3 :** L'ouverture au public, en application de l'article R.2223-87 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D.2223-80 à D.2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) et dont le rapport doit être transmis au préfet par le pétitionnaire.

**Article 4 :** En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, l'entreprise de pompes funèbres « SCI ARMO » se verra communiquer par le préfet les modifications à opérer avant ouverture au public sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Libourne
- Monsieur le Délégué Départemental de la Gironde pour l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne

**Le Sous-Préfet,**



**Hamel-Francis MEKACHERA**